

### Questions préjudicielles

- 1) Une importation au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous d), et de l'article 30 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup> présuppose-t-elle que le bien introduit sur le territoire de l'Union entre dans le circuit économique de l'Union ou suffit-il qu'il existe un simple risque que ledit bien parvienne dans ledit circuit?

Dans le cas où une importation présuppose l'entrée du bien dans le circuit économique de l'Union:

- 2) Pour qu'un bien introduit sur le territoire de l'Union soit entré dans le circuit économique de l'Union, suffit-il que, en méconnaissance de la législation douanière, il ne soit placé sous aucun régime au sens de l'article 61, premier alinéa, de la directive 2006/112 ou qu'il soit certes initialement placé sous un tel régime, mais que, en raison d'un manquement à la législation douanière, il en soit sorti ultérieurement, ou, dans le cas d'un manquement à la législation douanière, l'entrée dans le circuit économique de l'Union présuppose-t-elle qu'il puisse être présumé que le bien, en raison dudit manquement, est parvenu dans ledit circuit sur le territoire fiscal de l'État membre dans lequel le manquement a été commis et qu'il a pu faire l'objet d'une consommation ou d'une utilisation?

---

<sup>(1)</sup> JO 2006, L 347, p. 1.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 18 janvier 2018 — Tiroler Gebietskrankenkasse / Michael Moser

(Affaire C-32/18)

(2018/C 152/05)

Langue de procédure: allemand

### Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tiroler Gebietskrankenkasse

Partie défenderesse: Michael Moser

### Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 60, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement n° 883/2004) <sup>(1)</sup> en ce sens qu'un État membre compétent à titre subsidiaire (l'Autriche) est tenu de payer comme prestation familiale, à un parent résidant et travaillant dans un État membre compétent à titre prioritaire en vertu de l'article 68, paragraphe 1, sous b), point i), du règlement n° 883/2004 (l'Allemagne), la différence entre le montant de l'allocation parentale [Elterngeld] versée dans l'État membre compétent à titre prioritaire et l'allocation de garde d'enfant [Betreuungsgeld] dans sa variante liée au revenu prévue dans l'autre État membre, lorsque les deux parents résident avec l'enfant commun dans l'État membre compétent à titre prioritaire et que seul le second parent exerce une activité professionnelle dans l'État membre compétent à titre subsidiaire, en tant que travailleur frontalier?

Dans le cas où la première question appelle une réponse affirmative:

- 2) Convient-il de calculer l'allocation de garde d'enfant dans sa variante liée au revenu en fonction du revenu effectivement perçu dans l'État d'emploi (l'Allemagne) ou en fonction du revenu qui serait hypothétiquement perçu dans l'État membre compétent à titre subsidiaire (l'Autriche) pour une activité professionnelle comparable?

---

<sup>(1)</sup> JO 2009, L 284, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 24 janvier 2018 — Finanzamt Trier/Cardpoint GmbH, en tant qu'ayant droit de Moneybox Deutschland GmbH**

(Affaire C-42/18)

(2018/C 152/06)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof (Allemagne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante en «Revision»:* Finanzamt Trier

*Partie défenderesse en «Revision»:* Cardpoint GmbH, en tant qu'ayant droit de Moneybox Deutschland GmbH

**Question préjudicielle**

Les prestations techniques et administratives qu'un prestataire de services effectue pour une banque exploitant un distributeur automatique de billets et pour les versements en espèces de cette banque au moyen du distributeur automatique sont-elles exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'article 13, B, sous d), point 3, de la directive 77/388/CEE <sup>(1)</sup>, bien que, selon l'arrêt de la Cour de justice du 26 mai 2016, *Bookit*, C-607/14, EU:C:2016:355, en application de la disposition précitée, les prestations techniques et administratives similaires qu'un prestataire de services effectue pour les paiements par carte dans le cadre de la vente de billets de cinéma ne le soient pas?

---

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO 1977, L 145, p. 1.

---

**Pourvoi formé le 26 janvier 2018 par Toontrack Music AB contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 22 novembre 2017 dans l'affaire T-771/16, Toontrack Music AB/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle**

(Affaire C-48/18 P)

(2018/C 152/07)

*Langue de procédure: le suédois*

**Parties**

*Partie requérante:* Toontrack Music AB (représentant: L.-E. Ström, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Conclusions**

La partie requérante, qui invoque trois moyens distincts, conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— annuler l'arrêt attaqué,